

DÉRATISATION, DÉSINSECTISATION ET/OU MÉTHODE HACCP
Contrat n°40562 renouvellement max 36 mois

V/Réf: ex 694701

N/Réf: 40562 /X0430/RD3D01

ENTRE D'UNE PART :

BATISANTE Rhône-Alpes
Parc d'activité les CHÊNES
Les ÉCHETS
01700 MIRIBEL

ET D'AUTRE PART :

LYCEE LA MARTINIÈRE DUCHÈRE
300 AVENUE ANDREÏ SAKHAROV
69009 LYON

Notre prestation de services consiste à mettre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la détection et l'élimination des nuisibles au sein de votre établissement.

PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT :

Désinsectisation Blattes par gel insectic
Dératisation (souris/mulots/surmulots) Mise en place de postes d'appatages
Désinsectisation et/ou dératisation selon méthode HACCP pour la zone alimentaire

NOMBRE DE PASSAGES PREVUS SUR UNE PÉRIODE DE 12 MOIS:

3 passages

ADRESSE DES LOCAUX A TRAITER

/ Avenue SAKHAROV 69009 LYON

LISTE DES LOCAUX A TRAITER

Ensemble du restaurant , soit la cuisine, laverie, réfectoire quai de déchargement, local poubelles
Ensemble sous sols du restaurant : couloirs, locaux techniques, les différentes réserves, local poubelles
Sanitaires des internats BAT G, H et M, en désinsectisation blattes

ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Laisser au personnel d'BATISANTE Rhône-Alpes, libre accès aux locaux et particulièrement à ceux nommément désignés, chaque fois que cela sera nécessaire pour l'exécution des travaux ;
- Respecter les consignes et prescriptions de nos intervenants afin de ne pas nuire à l'efficacité des interventions et/ou conseils ;
- Ne faire usage pendant la durée de l'abonnement, d'aucun autre procédé ou produit, toute chose nuisible à l'efficacité des travaux ;
- Ne pas déplacer nos postes d'appâtage ou nos dispositifs ;
- Ne pas changer la destination des locaux désignés sans nous en avoir avertis expressément.

Pour assurer l'efficacité de nos traitements, le client doit :

- Assurer le nettoyage complet et régulier de ses locaux,
- Réparer et entretenir régulièrement ses bâtiments,
- Contrôler l'environnement immédiat de son site pour en déceler les sources éventuelles d'infestation,
- S'assurer en les contrôlant que ses fournisseurs ne constituent pas des vecteurs d'infestation.
- S'engager à suivre les prescriptions et conseils de nos intervenants sur les mesures à prendre dans les domaines précités.

Précaution à prendre :

Comme de tous les produits chimiques, les enfants, les animaux (particulièrement porcs, chiens, chats, volailles, poissons, ...) et les végétaux doivent impérativement être tenus à l'écart des locaux traités pendant toute la durée des traitements. Il appartient au client de veiller à cette obligation et d'informer son entourage, son personnel et sa clientèle des précautions à prendre et des dangers encourus.

Domages causés par les nuisibles

Constitue un aléa dont BATISANTE Rhône-Alpes n'a pas la maîtrise, la circonstance que les insectes et les rongeurs peuvent pénétrer librement et naturellement dans les locaux. BATISANTE Rhône-Alpes décline toute responsabilité pour les dommages causés par les rongeurs et les insectes aux installations, machines, matériels, marchandises et objets divers qu'ils contiennent. Il en est de même pour tout dommage direct ou indirect causé par les rongeurs et les insectes aux personnes ou aux animaux.

BATISANTE Rhône-Alpes - Parc d'activité les Chênes - Les ÉCHETS - 01700 MIRIBEL

Tél : 04 37 40 18 86 - Fax : 04 72 54 68 29 - contact-rhonealpes@batisante.fr

S.A.S.U. au capital de 69 000 € - SIREN 500 998 232 - RCS Bourg-en-Bresse 500 998 232 - Code APE 8129A - Code TVA : FR78500998232

DELAIS

Lesdélais d'intervention ne sont donnés qu'à titre indicatif, ils ne constituent aucun engagement de notre part. Dans le cas de rendez-vous ferme, si l'intervention n'a pu être effectuée du fait du client, le déplacement sera facturé sur la base d'un forfait / homme de 70 euros HT.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du **01/01/21** pour une période de **12** mois.
Il pourra être reconduit annuellement, maximum 3 fois, jusqu'en 2024

MONTANT ANNUEL H.T :

Le montant contractuel sera pour l'année en cours, de :

Montant H.T Euros :	375,00 €
TVA 20 % :	75,00 €
Montant T.T.C Euros :	450,00 €

Le Client ou son représentant légal, le cas échéant, doit s'assurer que le Prestataire aura un accès aux locaux afin de pouvoir assurer sa prestation et autorise expressément le Prestataire à utiliser tout passe universel lui permettant d'accéder au(x) lieu(x) visé(s).

*O*Jerenonce expressément à l'exercice du droit de rétractation dont je bénéficie en vertu de l'article L 121-21 du Code de la Consommation. *merci de cocher cette case, à défaut nous respecterons un délai minimum de 14 jours pour exécuter votre commande*

Fait à Miribel, le 01/09/20, en deux exemplaires

LYCEE LA MARTINIÈRE DUCHÈRE

(Faire précéder la signature de « lu et approuvé » + Date)
Signature + cachet

BATISANTE Rhône-Alpes

Laurent MESGUICH
Directeur Régional

CONDITIONS GÉNÉRALES (POLE HYGIENE) EN DATE DU 7 AVRIL 2020

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de son activité relative à l'hygiène des bâtiments, la société BATAISANTE Rhône-Alpes S.A.S.U (ci-après le « Prestataire ») propose des contrats, à ses Clients, au travers d'une offre commerciale (comportant la nature des prestations leur fréquence et leur coût).

Le Prestataire pourra également être amené à réaliser, à la demande du Client, des prestations complémentaires n'entrant pas dans le champ d'intervention du contrat (ci-après la/les « Prestations(s) Complémentaire(s) »). À titre d'exemple, devront être considérées comme des Prestations Complémentaires les interventions en dehors des horaires contractuellement prévus, les visites de sécurité de site préalables à la réalisation des Prestations, l'établissement de PPSPS, les éventuels frais de recherches, de terrassement et de traitement spécifique des déchets dans le cadre d'opération de pompage.

Les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») s'appliquent sans restriction ni réserve à toute souscription d'un contrat par le Client auprès du Prestataire et aux Prestations Complémentaires. L'offre est valable pour une durée de six (6) mois à compter de sa date, sauf indication contraire portée sur celle-ci. Le contrat est réputé accepté par le Client une fois l'offre retournée au Prestataire par tous moyens dûment datés, signés et revêtus du cachet du Client. À cette occasion, le Client est tenu de fournir au Prestataire toute indication utile pour l'exécution de la Prestation afin de prévenir toute recherche inutile de ses équipes ; dans le cas contraire, une facturation supplémentaire sera appliquée par le Prestataire en fonction du temps passé au tarif de 216 euros TTC/heure.

Les Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la souscription de son contrat et prévalent sur toute autre version antérieure ou tout autre document. À ce titre, le Client déclare avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

Lorsque le contrat est souscrit par un syndic en sa qualité de mandataire, il doit s'assurer que les Conditions Générales soient acceptées, préalablement, par les copropriétaires.

Les Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la souscription du contrat initial ou de son renouvellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des parties, le Client souscrit un contrat pour une durée minimale de 3 ans. La première année court de la date de signature du contrat jusqu'au 31 décembre de la même année.

En cas de changement de syndic et/ou de gérant, le contrat se poursuit de plein droit.

ARTICLE 3 – FOURNITURE DES SERVICES ATTACHÉS AU CONTRAT

Le Prestataire est soumis à une obligation de moyens, et non de résultat, dans l'exécution de ses obligations.

La date de réalisation des prestations ou de la Prestation Complémentaire n'étant qu'indicative, un décalage entre la date prévue et la date effective de réalisation ne saurait justifier la résiliation du contrat ou de la commande ni donner lieu à des dommages et intérêts. La prestation ne peut se dérouler qu'au(x) lieu(x) visé(s) dans le contrat.

Suite à la fourniture des services par le Prestataire, le Client disposera d'un délai de 15 jours afin d'émettre, par écrit, auprès du Prestataire, les éventuelles réserves concernant les prestations réalisées. À défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci seront réputés conformes. Aucune réclamation ne pourra alors être valablement acceptée.

Encas d'émission de réserves justifiées par le Client, le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour y répondre. L'ensemble des matériels (postes, pièges, DEIV,...) nécessaires à la réalisation de la prestation est la propriété du Prestataire.

ARTICLE 4. PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Le prix du contrat s'entend des prestations stipulées dans le contrat, réalisées dans les lieux désignés dans le contrat et pendant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures 30 ou, éventuellement, aux horaires spécifiques qui auront été choisis entre les Parties et figurant expressément sur l'offre.

Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications des filières de traitement ou d'élimination des déchets sont répercutées au Client sans préavis.

Le prix du contrat est révisable annuellement selon l'indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Commerce (NAF rév. 2 section G) majoré éventuellement en fonction d'impondérables liés à l'activité de l'Hygiène. L'application de cette révision se fera automatiquement sans préavis et au 1^{er} janvier de chaque année.

Tout contrat commencé est dû pour l'année entière quelle que soit la cause d'interruption par le Client.

Nos contrats sont facturés au 1^{er} janvier de chaque année. Toute facturation échelonnée sur l'année se fera moyennant une majoration.

Donner lieu à une facturation complémentaire en sus du contrat :

- Toute intervention n'ayant pu être effectuée dans le cadre du contrat, du fait du Client, malgré le déplacement du Prestataire, et nécessitant la ré-intervention de ce dernier ;
- Toute Prestation Complémentaire, étant précisé que les Prestations Complémentaires n'ayant pu être effectuées du fait du Client, malgré le déplacement du Prestataire, sera facturée forfaitairement 150 euros HT en sus des frais de déplacement.

Les prix y sont exprimés en euros, HT et TTC.

Toute facture est payable dans un délai de trente (30) jours suivants la date d'émission. Passé ce délai, toute somme impayée portera intérêts de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, calculé par rapport au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points. En outre, toute facture impayée à son échéance donnera lieu au versement, par le Client, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client.

En cas de non-paiement à échéance, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses Prestations jusqu'à acomplet paiement des sommes restant dues et ce, sans avoir à procéder à une mise en demeure préalable, de résilier le contrat. À ce titre, il est rappelé que tout syndic ayant souscrit un contrat ou sollicité l'intervention du Prestataire doit s'assurer, au préalable, qu'il dispose des fonds nécessaires aux règlements des factures afférentes. En tout état de cause, en cas de difficulté de recouvrement des sommes dues auprès des copropriétaires, le syndic s'engage à en informer **immédiatement et par écrit** le Prestataire. À défaut, le syndic commettrait une négligence fautive et engagerait sa responsabilité civile au titre de laquelle il devra indemniser, à première demande, le Prestataire des sommes restant dues.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU CLIENT

LE CLIENT RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES RÈGLES DE PRÉCONISATIONS ET DE SÉCURITÉ.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat aux services décrits et, notamment, celles décrites dans les règles de préconisations et de sécurité.

En cas de non-respect par le Client des obligations qui lui incombent, le Prestataire se réserve le droit de suspendre, voire de résilier le contrat étant précisé que toute somme due à cette date restera entièrement acquise au Prestataire.

ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le Prestataire s'engage à contracter toutes assurances nécessaires, y compris celles relatives à certaines préconisations d'utilisation et de mise en œuvre de « produits à usage restreint ».

Le Prestataire certifie que les produits employés sont conformes à la législation et réglementation en vigueur au jour de son intervention.

S'agissant de la responsabilité du Prestataire, il est rappelé qu'au regard des prestations attachées au contrat, le Prestataire est tenu par une obligation de moyen et non de résultat ;

LE PRESTATAIRE NE POURRA ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DANS LES CAS SUIVANTS :

- Dégâts causés par les nuisibles et ce, quel que soit le dommage causé à l'homme, aux animaux, aux installations, machines, matériels, structures et objets divers présents dans les locaux.
- Dommages immatériels (notamment, les éventuelles préjudices d'image ou de notoriété).
- En cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans « les règles de précautions et de sécurité » ainsi que dans les avis de passage.
- En raison de la vétusté des installations, de l'état des supports, du manque de nettoyage et/ou l'entretien défectueux des locaux,
- Pendant les périodes de suspension de contrat causées par le Client ou à un cas de force majeure.
- En raison de la vétusté ou de vices cachés des installations, d'obstructions résultant de tartres durs, laitance du ciment, racines, morceaux de fer ou autres.
- Impossibilité d'accès au lieu d'exécution.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

En cas de non-respect par le Client de ses obligations et notamment du paiement des factures du Prestataire, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat 15 jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. En cas de résiliation anticipée à l'initiative ou aux torts du Client, ce dernier sera redevable à l'égard du Prestataire, sans préjudice du paiement des sommes restant dues, d'une indemnité égale au montant d'une annuité contractuelle.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Le prestataire est institué responsable de traitement des données dans le cadre des présentes conditions générales. Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD ») applicable à compter du 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel du Client, deson représentant légal et/ou des préposés du Client sont collectées par le prestataire aux seules fins de fourniture des prestations, de facturation et de preuve de la fourniture des prestations. Les données à caractère personnel du Client, de son représentant légal et/ou des préposés et/ou des interlocuteurs du Client sur le lieu d'exécution de la prestation sont les nom, prénom, téléphone mobile (ou fixe), adresse IP et adresse(s) e-mail professionnelle(s) et/ou personnelle(s).

Ces données sont hébergées sur les serveurs communs des sociétés du groupe, auquel le prestataire appartient, pendant la durée nécessaire de leur conservation, conformément aux recommandations de la CNIL.

Le Client s'engage à communiquer des informations exactes et ne portant pas préjudice aux intérêts ou aux droits des tiers. Les destinataires des données à caractère personnel collectées sont le prestataire, les sociétés du groupe, ainsi que leur prestataire informatique (la société Topics). Le Client et/ou le représentant légal et/ou les préposés et/ou interlocuteur du Client sur le lieu d'exécution de la prestation disposent du droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement qui le concerne, du droit de s'opposer audit traitement ainsi que du droit à la portabilité de ses données.

Ils peuvent exercer leurs droits ci-dessus par voie postale et/ou de courriel aux adresses qui lui auront été préalablement communiquées par le prestataire. En cas de demande du Client en effacement des données personnelles collectées ou de limitation du traitement adressée à l'égard du seul prestataire, celui-ci s'interdit d'y avoir accès sur les serveurs communs d'hébergement conformément à cette demande.

Il est porté à la connaissance du Client que l'exercice de ces droits pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la commande des prestations. Le Client et/ou le représentant légal et/ou les préposés et/ou interlocuteur du Client sur le lieu d'exécution de la prestation dispose(nt) du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de protection des données à caractère personnel.

Le prestataire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité mentionnée ci-dessus.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes conditions générales.
- Veiller à ce que les personnes destinataires des données à caractère personnel, s'engagent à respecter la confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le prestataire est autorisé à faire appel à une ou plusieurs sociétés tierce(s) spécialisée(s) après avoir recueilli l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Client, pour mener des activités de traitement définies. Le sous-traitant tiers est soumis aux mêmes obligations que le prestataire, celui-ci devant s'assurer que le sous-traitant tiers présente des garanties suffisantes quant aux mesures de sécurité. Le Client reconnaît et accepte que le prestataire fasse appel aux services d'un prestataire informatique pour lui permettre d'exécuter ses obligations. Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, telles que visées à l'article 32 du RGPD, pour garantir la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il elles traitent.

Lors de la suppression du compte Client pour quelque motif que ce soit, et sur demande du Client, le prestataire s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ; ou
- Anonymiser toutes les données à caractère personnel au Client ; ou
- Anonymiser les données à caractère personnel au tiers désigné par le Client. Dans cette hypothèse, le prestataire s'engage à détruire toutes les copies existantes de ses systèmes d'information et attestera par écrit de la destruction du Client.

Le prestataire communique au Client le nom et les coordonnées deson délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du RGPD. Le prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées. Les données seront rendues accessibles au Client uniquement via des connexions sécurisées (SSL).

Enfin, le Client est informé que ce traitement automatisé d'informations a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE

DANS LE CAS OÙ LES PARTIES SONT DES COMMERÇANTS, TOUT LITIGE SERA SOUMIS AUX JURIDICTIONS PARISIENNES.

Le Client est informé qu'en cas de contestation entre les Parties, les Parties peuvent, si elles le souhaitent, recourir à des modes alternatifs de règlement des litiges et, notamment, la médiation conventionnelle ou la conciliation.

RÈGLES DE PRÉCAUTIONS ET DE SÉCURITÉ APPLICABLES

Conformément aux conditions générales de vente, il est rappelé que le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'inobservation, par le Client, des mesures de sécurité et de précautions élémentaires stipulées dans « les règles de précautions et de sécurité » ainsi que dans les avis de passage.

De manière générale, le Client s'engage à :

- Prendre connaissance de la documentation technique remise par le Prestataire et, notamment, des fiches de données sécurité applicables à certains produits spécifiques.
- Respecter les normes de sécurité et d'hygiène liées à l'activité du prestataire et suivre les conseils de prévention et de prudence, les précautions d'emploi, les consignes de nettoyage et mesures d'hygiène promulguées par le Prestataire afin d'éviter tout risque pour l'homme et l'environnement.
- Laisser les techniciens intervenant pour le Prestataire accéder, durant les heures ouvrables, aux lieux visés dans le devis et endroits à traiter dans lesdits locaux ; le Client ou son représentant légal, le cas échéant, autorise expressément le Prestataire à utiliser tout passe universel lui permettant d'accéder au(x) lieu(x) visé(s) par la prestation.
- Contrôler l'environnement du site, produits et matériels entrants, pour détecter les éventuelles sources d'infestations.
- Ne faire usage d'aucun autre procédé ou produit et s'interdire de souscrire auprès d'autres entreprises, durant toute la durée du contrat, des prestations de nature équivalente ou de même destination que celles faisant l'objet du contrat. Toute infraction exonérera le prestataire de sa garantie de moyen.
- Avertir le Prestataire en cas de changement de destination des locaux.
- Protéger les ventilations d'ordinateurs et appareillages électriques sensibles durant les interventions.
- Démontez ou déplacez provisoirement certains matériels, machines et objets divers si le Prestataire le juge utile.
- Laissez toujours visibles les étiquettes et avis de sécurité.
- Prévenir tout Prestataire et intervenant, de tous lieux dangereux du site ou lieux à risque avec interdiction d'accès, dès lors que les techniciens interviennent dans les secteurs normalement visitables sans précaution particulière. Il est interdit aux techniciens du prestataire d'intervenir sous les combles, faux plafonds, vide-sanitaires ou tout autre secteur dangereux.

Les règles applicables aux prestations prévention rongeurs :

- 1- L'utilisation permanente de produits toxiques est désormais bannie. Le prestataire met en place dans le cadre d'un contrat annuel des solutions de suivi qui préservent de la prolifération des rongeurs dans les immeubles. Le prestataire ne peut garantir une élimination permanente et à 100% des nuisibles, les paramètres extérieurs (apports extérieurs, herméticité...) pouvant interférer. Un technicien certifié biocide fera un audit lors de sa première visite, débouchant sur un rapport incluant des préconisations pour prévenir des risques rongeurs. Il mettra en place le dispositif d'appâtage.
- 2- En cas d'infestation pendant la période contractuelle, le prestataire effectuera, dans le cadre de sa garantie de moyen, les opérations suivantes :
 - ⇒ Inspection et rédaction d'un rapport d'infestation, mise en place d'un dispositif d'appâtage toxique et préconisations de petits travaux si nécessaires,
 - ⇒ Une ou plusieurs interventions cadencées jusqu'à terme de l'infestation, dans une limite de 35 jours.
 - ⇒ Si l'infestation perdure, les causes de l'infestation doivent être détectées, et des solutions pérennes pour prévenir l'intrusion des rongeurs doivent être obligatoirement mises en place. Le changement de matière active est également préconisé jusqu'à l'extinction de l'infestation, avec autant de passages supplémentaires que nécessaires.
 - ⇒ Enfin, lorsque la disparition de l'infestation est constatée, production d'un rapport et enlèvement du dispositif de lutte.
- 3- Dans le cadre des préconisations, des prestations complémentaires faisant l'objet de devis ou d'un quitus petits travaux pourraient être proposées :
 - a. Réparation des tampons de canalisations cassés ou manquants (installation de bouchons),
 - b. Scellement et étanchéification des jonctions de canalisations,
 - c. Fermeture des soupiraux (grillage à mailles fines ou plaques métalliques),
 - d. Bouchage des terriers à l'intérieur de l'immeuble,
 - e. Obturation des trous.
- 4- En cas de refus de mise en place, par le client, des préconisations et des règles de sécurité générales et spécifiques aux prestations, la prestation ne sera plus garantie en cas d'infestation et le prestataire ne réinterviendra qu'une fois les préconisations appliquées ou dans le cadre d'une prestation ponctuelle facturables en sus du contrat.
- 5- BATAISANTE Rhône-Alpes est propriétaire de ses dispositifs d'appâtage qui sont destinés à l'usage exclusif du Prestataire.
- 6- Dans le cadre de l'intervention du Prestataire, le Client s'engage à :
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir toute personne (clientèle, personnel ou tiers) et interdire l'accès des endroits traités y compris aux animaux domestiques,
 - Ne pas déplacer, enlever ou détériorer les postes d'appâtage, étant précisé qu'en cas de détérioration ou disparition du matériel d'appâtage, le coût de remplacement et de réimplantation de ceux-ci sera refaïté en sus des prestations initiales.

Le Client est responsable de la garde des matériels du prestataire dans ses locaux et de tout autre usage qui pourrait en être fait. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages causés aux biens, aux animaux domestiques ou aux personnes en cas d'utilisation frauduleuse des matériels.

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DESINSECTISATION ET/OU DÉSINFECTATION :

- 1- Le Prestataire s'engage à effectuer la désinsectisation et désinfection du site selon le nombre de passage déterminé dans le contrat. Le prestataire ne peut garantir une élimination permanente et à 100% des nuisibles, les paramètres extérieurs (apports extérieurs, herméticité...) pouvant interférer. Il est donc tenu par une obligation de moyen tant que ses préconisations sont respectées.
- 2- Le Prestataire mettra en œuvre les produits insecticides en adéquation avec leur AMM (Autorisation de Mise sur le Marché), en utilisant le moyen le plus adapté en fonction de l'activité du site :
 - a. Mise en œuvre de gel
 - b. Pulvérisation
 - c. Micro nébulisation
- 3- Dans le cadre de l'intervention du Prestataire, le Client s'engage à :
 - Protéger hermétiquement toutes les denrées alimentaires, aquariums et vivariums avant l'intervention en cas de nébulisation ou fumigation,
 - Aérer et ne pas occuper les locaux pendant le traitement insecticide et les quatre heures qui suivent car l'application des produits liquides provoque une odeur momentanée et peut rendre les sols et escaliers glissants,
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour avertir toute personne (clientèle, personnel ou tiers) et interdire l'accès des endroits traités y compris aux animaux domestiques,
 - Après chaque opération de désinfection, il est impératif de procéder à un nettoyage complet et approfondi de toutes les surfaces susceptibles de contact alimentaire.
 - Respecter les préconisations du Prestataire.

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE COLONNES DE VIDE ORDURES,

Le Prestataire s'engage à nettoyer et désinfecter les installations par l'utilisation d'un appareil haute pression adapté à chaque type de gaine et diffusant une solution détergente, bactéricide et fongicide. Le calfeutrement, par mise en œuvre de scotch ou autres moyens, des pelles palières et des pelles locatives reste à la charge du gardien, et/ou occupants. Il devra être effectué avant notre intervention de nettoyage. Le contrat VO ne comprend pas le débouchage des conduits, cette prestation est facturée en sus. Le Prestataire n'effectue pas la vérification de l'étanchéité des colonnes, n'étant pas habilité pour ce type de travaux.

Les règles applicables aux prestations de curage des canalisations :

Le Prestataire garantit, pendant toute l'année civile restant à courir suivant son intervention, le bon écoulement concernant la totalité du réseau commun (à savoir le collecteur jusqu'à l'égout), les colonnes horizontales et verticales, la fosse de relevage (sauf panne de la pompe), le bac de décantation et l'avaloir.

Cette garantie de la part du Prestataire ne s'applique pas dans les cas suivants :

- aux parties privatives,
- en cas de malveillance, malfaçon, d'utilisation non conforme, de présence de laitance, de ciment ou tous matériaux de chantiers et de porosité des canalisations, de conduites fêlées ou cassées, présence de racines dans les collecteurs et de mise en charge de l'égout communal ou départemental,
- en l'absence de réalisation, par le Client, des travaux demandés par le Prestataire permettant son intervention,

Par ailleurs, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée si le Client n'a pas alerté le Prestataire de l'existence de colonnes défectueuses et en cas de chutes verticales lorsque des piquages sauvages avec saillies à l'intérieur des colonnes auront été constatés.

Les règles applicables aux prestations de pompage :

L'intervention du Prestataire consiste uniquement à vider le contenant dans le cadre d'un entretien normal.

Tout pompage (cave, puisard, fosse de relevage, bac de décantation, fosse septique, bac à graisse, avaloir...) ne comprend aucune garantie de ré-intervention.

Les tampons de ces différentes installations devront être découverts lors de l'arrivée du Prestataire en vue de son intervention. Le Prestataire décline toute responsabilité lors de l'ouverture des tampons de visite ainsi que durant le pompage des installations précitées, des souillures et refoulement éventuels.

Le prestataire ne saurait être tenu responsable en cas de fosse fuyarde, d'odeurs, de filtre, de puisard colmaté, de contre-pente, de rupture de canalisation, de présence de racines, de déficience électrique ou mécanique des installations, de relevage et enfin tout autre travail que le fait de pomper.

Les règles applicables aux prestations de nettoyage de parking :

L'intervention du Prestataire consiste à laver, brosser, balayer, essorer, ramasser les déchets solides, à l'aide de machines auto-laveuses, la totalité des sols de parking, à savoir un entretien normal et régulier du patrimoine. Il ne s'apparente, en aucune façon, à une opération de rénovation ou de remise à neuf.

Le Client s'engage à faire le nécessaire afin que les locaux soient désencombrés de tous objets en vue de l'intervention du Prestataire. A défaut (et, notamment si des véhicules restent présents à la date convenue),

le Prestataire ne sera pas responsable du caractère partiel de l'exécution de sa prestation.